Envoyé en préfecture le 29/09/2022
Reçu en préfecture le 29/09/2022
Affiché le 29/09/2022
ID : 083-218300689-20220929-A2022_T336-AR

DEPARTEMENT DU VAR
Arrondissement de DRAGUIGNAN

MAIRIE DE GRIMAUD

ARRETE DU MAIRE

N° 2022 T 336

Portant autorisation de voirie et restriction provisoire de circulation,

- **Boulevard des Micocouliers, Rue des Migraniers, Rue de Mignonne et Rue des Anciennes Ecoles**

Le Maire de la Commune de GRIMAUD (Var),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment **ses articles L.2212-2 à L.2213-6** portant disposition des pouvoirs de police du Maire en matière de sûreté, sécurité, salubrité publique, de circulation et de stationnement,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment **ses articles L.2122-1 à L.2122-4,**

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment **ses articles L.113-2, L.116-2, L.116-7, L.141-1 à L. 141-2, R.116-1 à R.116-2 et R.141-13 à R.141-21,**

Vu le Code de la Route et notamment **ses articles L.130-4, L.325-1 à L.325-13, R.325-1 à R.325-46, R.411- 26, R.412-29 à R.412-33 et R.417-10 alinéa 10,**

Vu le Code Pénal et notamment **son article R.610-5,**

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté municipal n° 2013-065 en date du 18 mars 2013 fixant les limites du périmètre d'agglomération de la Commune de Grimaud,

Vu l'Arrêté Municipal n°2020-063 en date du 11 Juin 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Francis MONNI, 4ème Adjoint au Maire,

Considérant la requête en date du 23 septembre 2022, par laquelle l'entreprise « CIRCET », sise au Muy (83490), n°142 Route de Fréjus, sollicite l'autorisation d'effectuer, par son sous-traitant : l'entreprise « MDC », sise à Mendiondou (83480), n° 169 chemin du Moulin, des travaux d'ouverture de chambres souterraines dans le cadre du déploiement de la fibre optique sur la Commune, Boulevard des Micocouliers, Rue des Migraniers, Rue de Mignonne et Rue des Anciennes Ecoles,

Considérant que ces travaux seront exécutés à compter du **lundi 3 octobre 2022 et jusqu'au vendredi 14 octobre 2022 inclus,**

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation, afin de faciliter l'exécution des travaux susvisés et de garantir la sécurité des usagers et des riverains,

ARRETE

Article 1er : L'entreprise « MDC » est autorisée à réaliser des travaux d'ouverture de chambres souterraines dans le cadre du déploiement de la fibre optique sur la Commune, à compter du lundi 3 octobre 2022 et jusqu'au vendredi 14 octobre 2022, Boulevard des Micocouliers, Rue des Migraniers, Rue de Mignonne et Rue des Anciennes Ecoles.

Article 2 : Durant cette période, la circulation des véhicules, sur les voies désignées, **devra être maintenue et alternée soit manuellement soit par feux tricolores** (dont l'emplacement pourra être déplacé en fonction de l'avancement des travaux).

Article 3 : Pendant toute la durée des travaux, l'accès des riverains et des usagers à leurs propriété et commerces sera maintenu et sécurisé en permanence.

L'accès piétonnier sera interdit aux abords du chantier et signalé comme tel par l'entreprise « MDC », et la protection du public devra être assurée dans tous les cas.

Envoyé en préfecture le 29/09/2022
Reçu en préfecture le 29/09/2022
Affiché le 29/09/2022
ID : 083-218300689-20220929-A2022_T336-AR

Article 4 : Des panneaux réglementaires de signalisation routière et de balisage du chantier seront mis en place et maintenus par les soins, aux frais et sous l'entière responsabilité de l'entreprise « MDC » afin de matérialiser les dispositions précitées.

La responsabilité de l'entreprise « MDC » pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations, notamment pour défaut ou insuffisance de la signalisation du chantier

Article 5 : Préalablement à la réalisation des travaux, l'entreprise « MDC » a pour obligation de consulter le « Télé service réseaux et canalisations.gouv.fr » et s'engage à respecter les informations recueillies sur la localisation des réseaux ainsi que toutes recommandations visant à prévenir tout endommagement de réseaux.

L'entreprise « MDC » devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour ne pas endommager le réseau d'Eclairage Public et autres réseaux susceptibles d'être présents sur le site.

Article 6 : Dès l'achèvement des travaux, l'entreprise « MDC » devra enlever tout matériau, réparer tous les dommages éventuellement causés et rétablir, à ses frais, la voie publique en état.

Article 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui fera l'objet d'un affichage sur les lieux, seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale de Grimaud, le Commandant de Brigade de Gendarmerie et le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés municipaux, publié par voie d'affichage et notifié à l'entreprise « MDC ».

Ampliation sera transmise en Préfecture de Toulon.

Fait à GRIMAUD, le 29 SEP. 2022

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué aux Travaux,

MAIRIE DE GRIMAUD 83 (VAR)

Francis MONNI.

Le Maire :
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication,
-Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Transmis en Préfecture le :

Publié le :